

**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 FEVRIER 2020**

N° 2020DC/03 – Feuille 1

Date de convocation : 22 janvier 2020

Membres en exercice : 57	Présents : 45	Votants : 55
--------------------------	---------------	--------------

**Choix du concessionnaire et autorisation du Président
à signer le contrat de concession du service public
de distribution d'eau potable de la Communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique**

L'an deux mille vingt, le sept février à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, dans la salle des fêtes de l'Espace « les Hermines » à PLUMERGAT.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Annie AUDIC, Jean-Michel BELZ, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Michel COUTURIER, Serge CUVILLIER, Bernadette DESJARDINS, Amélie FUSIL-DE ROBIANO, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Guy HERCEND, Bernard HILLIET, Fay HURLEY, Michel JALU, Michel JEANNOT, Roger JOFES, Jean-Pierre KERBART, Pierrette LE BAYON, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Philippe LE RAY, Marie-Lise LE ROUX, Jean-Luc LE TALLEC, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Luc CHIFFOLEAU à Monique THOMAS, Hélène CODA-POIREY à Guy HERCEND, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Michel JALU, Marie-Pierre HELOU à Odile ROSNARHO, Lénaïck LE PORT-HELLEC à Jean-Luc LE TALLEC, Jessica LE VISAGE à Amélie FUSIL-DE ROBIANO, Christiane MOULART à Bruno GOASMAT, Andrée VIELVOYE à Philippe LE RAY, Valérie VINET-GELLE à Aurélie QUEIJO.

Absents excusés : Kaourintine HULAUD, Franck VALLEIN.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession en vigueur lors du lancement de la consultation ;

N° 2020DC/03 – Feuillet 2

Vu la délibération n°2018DC/165 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2018 par laquelle a été approuvé le principe du recours à un contrat de délégation de service public (affermage- concession de service au sens de l'article 6 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur la totalité du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu les avis favorables en date du 26 novembre 2018 du Comité technique et en date du 23 novembre 2018 de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 5 juillet 2019 portant sur l'ouverture des plis et l'examen des candidatures ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 15 juillet 2019 portant sur l'admission des candidatures, l'ouverture et l'enregistrement des offres ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 17 septembre 2019 portant sur l'avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement les négociations ;

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT annexé au procès-verbal en date du 17 septembre 2019 portant avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement les négociations ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Vu le rapport du Président portant sur les motifs du choix de l'attributaire et sur l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat de concession du service public de distribution d'eau potable de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant que par délibération n°2018DC/165 du 7 décembre 2018, le Conseil communautaire a, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une concession, décidé de confier la gestion du service de distribution d'eau potable sur la totalité du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à un concessionnaire ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux concessions de service public et sur le fondement de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, en vue de confier à un concessionnaire, via une concession de service, la gestion du service public de distribution d'eau potable pour une durée de 11 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. La concession de l'exploitation du service prendra fin le 31 décembre 2032 ;

I. Déroulement de la procédure

Un avis de concession initial a été publié :

- au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 30 mars 2019
– annonce n°19-49246,

N° 2020DC/03 – Feuille 3

- au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 2 avril 2019 – annonce n°2019/S 065-153092,
- sur la plateforme de dématérialisation Megalisbretagne le 30 mars 2019 ;

Un avis de concession rectificatif a été publié :

- au BOAMP le 9 juin 2019 – annonce n°19-87355,
- au JOUE le 10 juin 2019 – annonce n°2019/S 110-270432 ;

Dans le cadre de cette consultation non allotie, lancée en phase unique, les candidats ont été invités à remettre leur offre en même temps que leur candidature, dans des plis distincts. La date de remise des candidatures et des offres a été fixé au 4 juillet 2019 à 12 heures.

Trois candidats ont déposé un pli avant les dates et heure limites, aucun pli n'étant parvenu hors délais :

- SAUR,
- SOCIÉTÉ DE TRAVAUX GESTION ET SERVICES (STGS),
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX;

La Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, s'est réunie le 5 juillet 2019 à 9 heures, pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des candidatures. Elle a constaté à cette occasion l'absence de dépôt de candidature et d'offre de la part de STGS, le pli transmis par celle-ci contenant uniquement une lettre d'excuse ;

La Commission a constaté lors de sa séance du 15 juillet 2019 à 14 heures que les deux candidats, à la suite de la demande de régularisation, ont remis l'intégralité des documents demandés au titre de la candidature ;

L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT a été fait, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de concession et le règlement de la consultation sur la base de l'examen :

- de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- des garanties professionnelles,
- des garanties financières,
- du respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail,
- de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Dans le cadre de cet examen des candidatures, la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT a décidé d'admettre la totalité des candidats ;

Dans un second temps, la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT a procédé à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats admis à présenter une offre ;

N° 2020DC/03 – Feuille 4

Enfin, la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT s'est réunie le 17 septembre 2019 pour procéder à l'analyse des offres initiales reçues le 4 juillet 2019 au regard des critères d'évaluation exposés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Gestion technique du service concédé et service à l'utilisateur,
- Économie du service concédé, tarification,
- Gouvernance, transparence, système d'information ;

Au vu de l'analyse des offres initiales et des critères de jugement non pondérés mais hiérarchisés par ordre décroissant d'importance, détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT a proposé le 17 septembre 2019 au Président d'engager les négociations avec les 2 candidats, à savoir les entreprises SAUR et VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;

Le Président a décidé d'engager les négociations avec les 2 candidats proposés par la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT et a, en conséquence, invité ces candidats, par courrier en date du 18 septembre 2019, à participer à une première réunion de négociation le 2 octobre 2019. L'ensemble des candidats s'est présenté à cette réunion ;

A la suite de cette réunion de négociation menée séparément avec chacun des 2 candidats, le Président a adressé un courrier en date du 3 octobre 2019, invitant les candidats à remettre une offre améliorée prenant en compte les prescriptions, précisions, observations et questions formulées par la Communauté de communes, avant le 25 octobre 2019 à 12h00. Ces offres améliorées ont été reçues, via la plateforme de dématérialisation Megalisbretagne, dans les délais impartis et analysées ;

Au regard des offres produites, le Président a décidé de poursuivre la négociation. Un 2^{ème} tour de négociation a donc été organisé le 5 novembre 2019 pour échanger sur les évolutions apportées par les candidats dans leurs offres améliorées et finaliser les propositions ;

A la suite de ces échanges, les candidats ont été invités, par courrier en date du 26 novembre 2019, à produire leur offre finale pour le 3 décembre 2019 à 12h00, délai de rigueur. Les 2 offres finales ont été reçues dans les délais impartis ;

II. Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur le candidat ayant présenté une offre pertinente en terme de gestion technique du service concédé et de service à l'utilisateur, tout en produisant une offre tarifaire largement la plus compétitive et répondant de façon pertinente en ce qui concerne le système d'information, la gouvernance et la transparence avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Président propose au Conseil communautaire de retenir l'entreprise SAUR comme concessionnaire du service public de distribution d'eau potable de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Sur proposition du Bureau en date du 24 janvier 2020 ;

N° 2020DC/03 – Feuille 5

Après avoir délibéré, à la majorité (2 contre : Michel COUTURIER, Marie-Lise LE ROUX et 8 abstentions : Ronan ALLAIN, Jean-Michel BELZ, Paul CHAPEL, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Jean-Luc LE TALLEC, Olivier LEPICK, Jean-Maurice MAJOU, Gérard PILLET), le Conseil communautaire DECIDE :

- d'approuver le choix de la société SAUR pour assurer, en tant que concessionnaire, la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, dont l'exploitation débutera le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 11 ans ;
- d'approuver le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à conclure avec la société SAUR, et ses annexes ;
- d'autoriser M. le Président à signer le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et ses annexes, ainsi que toutes les pièces et actes y afférents, et à procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le :

10 FEV. 2020

Le Président



Philippe LE RAY